La déductibilité des frais financiers confirmée par le tribunal

25 septembre 2020

La Cour canadienne de l'impôt (la « **Cour** ») a récemment confirmé la déductibilité de frais financiers engagés dans le cadre d'une émission d'actions. Ce faisant le tribunal a confirmé les bénéfices fiscaux découlant d'une pratique courante en matière de financement.

La Cour réitère en outre le principe en matière fiscale selon lequel, sauf exception, les rapports juridiques établis par un ou des contribuables doivent être respectés.

Dans cette affaire[1], la Banque Laurentienne (la « **Banque** ») a émis des actions de son capital-actions à la Caisse de dépôt et placement du Québec (« **CDPQ** ») et au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (« **FSTQ** ») pour une somme totale de 120M$ dans le cadre d'un placement privé. En plus de prendre en charge une partie des frais engagés par la CDPQ et le FSTQ en rapport avec cette émission d'actions, la Banque a consenti à verser, à titre d'honoraires pour services rendus relativement à celle-ci, une somme correspondant à 4% du montant total de leur souscription à chacun des souscripteurs. L'Agence du revenu du Canada a contesté la déduction sur 5 ans par la Banque de la somme totale de 4,8M$ versée à CDPQ et au FSTQ, notamment au motif qu'aucun service n'avait été rendu à la Banque par les deux souscripteurs et que la dépense était déraisonnable.

La Cour a tranché la question en faveur de la Banque et lui a permis de déduire la somme de 4,8M$ dans le calcul de son revenu sur le fondement de l'alinéa 20(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit par tranches de 20 % sur cinq années fiscales. Non seulement la Cour a reconnu le bien fondé des arguments de la Banque quant au fait qu'elle avait engagé une dépense pour des services obtenus de la CDPQ et du FSTQ mais le tribunal a aussi confirmé que la dépense était raisonnable dans les circonstances.

Dans cette décision la Cour a reconnu les conséquences fiscales favorables pour un émetteur d'actions d'une pratique courante dans le domaine du financement par émission d'actions. Il semble par ailleurs que les motifs de la décision de la Cour pourraient être appliqués à d'autres frais engagés dans le cadre d'opérations de financement et ainsi permettre aux entités qui engagent ces frais d'en tirer un avantage fiscal non négligeable.

Les sociétés émettrices d'actions ou emprunteuses ont donc avantage à bien analyser et négocier les ententes de financement qu'elles envisagent de conclure pour en tirer le maximum d'avantages fiscaux.

Notre équipe en fiscalité peut vous accompagner dans la mise en place d'une émission d'actions réussie et optimale du point de vue fiscal.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

1. *Banque Laurentienne du Canada c. La Reine*, 2020 CCI 73

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.